

PROVINCE DE HAINAUT

LA DEPUTATION PERMANENTE DU CONSEIL PROVINCIAL DU HAINAUT,

DEPUTATION PERMANENTE

Nos réf. : 37.426/BP

Commune : FROIDCHAPELLE

Vu la requête du 28 juillet 1997 par laquelle Madame Béatrice FLANDRE, route de Froidchapelle, n° 14 à ERPION sollicite l'autorisation d'exploiter à la même adresse, un poulailler d'engraissement de poulets de chair en extension d'un poulailler existant et de porter ainsi la capacité d'hébergement des installations à 50.000 poulets;

Vu la loi du 5 mai 1888;

Vu le Règlement général pour la Protection du Travail;

Vu l'Arrêté royal du 19 février 1991 abrogeant le titre 1er du Règlement général pour la Protection du Travail en ce qui concerne les mesures de police internes relatives à la protection du travail;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 précité;

Vu la notice unique d'évaluation des incidences sur l'environnement présentée le 28 juillet 1997 par Madame FLANDRE, laquelle a sollicité l'unicité du système d'évaluation telle que prévue par l'article 4 de l'arrêté du 31 octobre 1991 précité;

Considérant qu'en application du décret susvisé du 11 septembre 1985, la demande a fait l'objet d'une étude d'incidences sur l'environnement;

Vu l'arrêté de la Députation permanente du 30 octobre 1997 fixant le contenu minimum de cette étude;

Vu l'avis de la CRAT du 27 mars 1998 émis dans le cadre du permis de bâtir;

Vu l'avis du Conseil wallon de l'Environnement pour le Développement Durable, en date du 8 avril 1998, notamment sur l'opportunité du projet libellé comme suit : *"Le CWEDD considère, et le regrette, qu'il ne peut émettre un avis favorable sur l'opportunité environnementale globale de chaque projet de ce type tant qu'il ne connaît pas la politique d'ensemble que le Gouvernement wallon compte mener dans ce secteur"*;

Vu les pièces établissant que la demande a reçu la publicité voulue;

Considérant que le projet est exécuté exclusivement sur le territoire de FROIDCHAPELLE, que dès lors, seule cette dernière a été requise de procéder à la publicité prescrite conformément aux dispositions légales en la matière;

Considérant que durant l'enquête publique qui s'est tenue, trente oppositions écrites n'ont été formulées, lesquelles avancent les principaux arguments suivants :

1. *Ce genre d'agriculture ne génère aucun emploi mais fait disparaître d'autres emplois dans l'agriculture.*
2. *Ce genre de projet génère une grande quantité de fientes qui ne pourront être écoulées dans l'entreprise même.*
3. *La durée des contrats d'épandage est inférieure à celle des autorisations d'exploiter.*
4. *Ce genre d'élevage constitue un risque de pollution pour les nappes phréatiques et les eaux de surface (nitrates, pesticides, germes).*
5. *La grande concentration d'animaux entraîne l'utilisation d'antibiotique, de pesticides, de désinfectants ... qui se retrouvent dans la chaîne alimentaire et dans la nature. Les antibiotiques favorisent la formation de bactéries résistantes, ce qui pose problème.*
6. *Ce genre d'élevage est en contradiction avec la législation sur le bien-être des animaux".*

Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée le 5 mai 1998;

Vu le procès-verbal de ladite réunion arrêté par notre Collège le 14 mai 1998;

Vu le rapport d'incidences arrêté conjointement par l'administration compétente (Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-sol - Direction de CHARLEROI et la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Patrimoine - Direction de MONS);

Considérant que ce rapport d'incidences a été soumis à la publication prescrite;

Vu l'avis favorable du Collège échevinal de FROIDCHAPELLE, en séance du 23 septembre 1998, motivé notamment par la bonne intégration du projet d'un point de vue environnemental;

Vu l'avis favorable de la Direction générale de l'Aménagement du Territoire et du Logement, Direction de MONS du 12 novembre 1998, n° F0312/56029/EXP/98.5DP, sous réserve du respect de toutes les dispositions requises, en vue d'assurer pleinement la sécurité, de prévenir toutes nuisances et d'obvier aux inconvénients que pourrait présenter l'exploitation pour le voisinage, et ainsi libellé :

"Vu qu'au plan de secteur de THUIN-CHIMAY, approuvé par Arrêté royal du 10 septembre 1979, l'exploitation se situe en zone agricole;

Attendu que la publicité relative à la demande a rencontré des oppositions";

Vu l'avis favorable de la Division de l'Eau - Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement à NAMUR en date du 24 décembre 1998, libellé comme suit :

"Au droit de l'exploitation et des parcelles d'épandage des déchets issus de la production, nous sommes en présence des schistes et psammites du Dévonien; ces roches fissurées contiennent une nappe exploitable de moyenne importance.

Aucun captage connu et autorisé par notre Service n'est concerné par les activités de l'entreprise et son extension.

Les conventions d'épandage avec deux fermiers extérieurs permettent de déterminer une superficie suffisante en fonction des cultures, conformément au Code de Bonne Pratique Agricole. En page 122, paragraphe 6.3.1.3., l'auteur de l'étude apporte une série de prescriptions portant notamment sur le contrôle de l'impact des fertilisants; nous souhaitons également que ces dispositions soient respectées. Quant au stockage, celui-ci sera effectué sur un emplacement adapté, sur socle bétonné et enfermé, au lieu-dit "Ferme des Sept Anes" à proximité de la ferme Vandercam qui procédera à l'épandage sur 195 ha. Ce stockage se fera en quatre lots répartis sur l'année. L'emplacement, suffisamment dimensionné, est situé à l'écart de toute habitation. La siccité des dépôts empêche d'autre part la contamination du milieu aquifère".

Considérant que l'établissement projeté se situe en une zone agricole au plan de secteur de THUIN-CHIMAY, à environ 450 m de toute habitation;

Considérant que le sol du nouveau poulailler serait bétonné et garni d'une litière de paille comme celui du poulailler existant;

Considérant que les poussins sont engraisés pendant 6 semaines dans les poulaillers et sont ensuite conduits à l'abattoir; qu'un vide sanitaire est alors pratiqué pendant deux semaines durant lesquelles les poulaillers sont nettoyés avec de l'eau sous pression et désinfectés avec deux désinfectants;

Considérant qu'après chaque cycle, le fumier est soit évacué sur les champs où il est épandu directement (pendant les périodes autorisées pour l'épandage), soit stocké temporairement sur une aire de stockage bétonnée située dans une ferme voisine;

Considérant que les cadavres de poulets sont stockés dans un congélateur et évacués une fois par semaine par le clos d'équarrissage;

Considérant que des produits insecticides et rodenticides ne sont pas utilisés actuellement mais pourraient l'être en cas de nécessité;

Considérant que les eaux usées provenant des nettoyages des poulaillers sont recueillies dans une citerne étanche de 20.000 l, dépourvue de trop-plein, et épandues sur les terres de culture en temps opportun;

Considérant que les nuisances dont il est tenu compte dans les rubriques concernées du titre I, chapitre I du Règlement général pour la Protection du travail (Liste B : rubrique 16, c et liste A : rubrique 244, 3°, a) et qui, dès lors, sont les principaux aspects de l'exploitation à entrer dans les compétences de la Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-sol concernent :

- les mauvaises odeurs;
- les émissions atmosphériques de N₂O, NH₃ et CH₄;
- le danger de voir les animaux s'échapper;
- la pullulation d'insectes;
- l'accumulation de résidus putrescibles;
- le bruit des animaux;
- l'écoulement de matières fécales putrides ou putrescibles;
- le danger d'incendie et d'explosion

Considérant la situation de l'établissement situé en zone agricole à environ 450 m de toute habitation d'autrui, ce qui constitue d'emblée un élément favorable pour ne pas exposer outre mesure les résidents aux nuisances inhérentes à l'exploitation projetée;

Considérant que diverses mesures prises ou projetées par l'exploitant comme la désinfection et le nettoyage réguliers des installations, le stockage des cadavres dans un congélateur et leur évacuation régulière par le clos d'équarrissage, le recueil des eaux de lavage dans une citerne étanche, l'encuvement de la citerne de pétrole ... sont de nature à présenter des garanties pour lutter contre les nuisances précitées;

Considérant qu'il existe des contrats d'épandage avec d'autres agriculteurs pour le surplus de fumier ne pouvant être valorisé;

Considérant l'avis favorable du service des Eaux souterraines;

Considérant que le charroi prévu serait de 4 véhicules par semaine, en moyenne et n'est pas considéré comme significatif par l'auteur de l'étude d'incidences;

Considérant que, selon l'auteur de l'étude, le bruit n'est pas significatif;

Considérant que les recommandations de l'auteur de l'étude d'incidences telles que le respect des modalités réglementaires d'épandage, l'analyse régulière des fumiers produits afin d'en connaître la composition précise en éléments fertilisants ainsi que leur disponibilité, l'analyse tous les 3 ou 4 ans des parcelles concernées par les épandages afin d'en connaître le statut de fertilité, l'analyse annuelle (en hiver) de l'azote minéral des parcelles de terres de culture ayant reçu ou devant recevoir les fumiers de poulets afin de déterminer avec le maximum de précision la quantité d'azote minéral restant à apporter à la culture et éviter ainsi tout excès et risque de lessivage, le respect de l'application des doses d'azote à savoir 210 kg d'azote d'origine organique sur les cultures de betteraves et de maïs et 185 kg sur les cultures de pommes de terre et de colza, la tenue d'un registre de sortie des effluents reprenant :

- la date d'enlèvement;
- la quantité enlevée (tonnes, nombre d'épandeurs ou de remorques, ..);
- la destination (agriculteur, parcelle, superficie, culture pour laquelle l'effluent est appliqué, quantité apportée par ha et le total d'azote correspondant), l'interdiction d'épandage à proximité des zones habitées durant les week-ends et les jours fériés, la limitation des horaires d'épandage, l'incorporation la plus rapide possible des fumiers épandus, l'adaptation des itinéraires des véhicules desservant l'établissement, ... seraient également de nature à lutter contre les inconvénients potentiels inhérents à l'exploitation de l'établissement;

Considérant que toutes les mesures de prévention des nuisances et de lutte contre celles-ci présentées par le requérant et recommandées par l'auteur de l'étude d'incidences peuvent être rendues obligatoires par l'adoption de conditions d'exploitation;

Considérant que le respect de ces conditions d'exploitation contribuerait ainsi à rendre compatible l'exploitation projetée d'une part et le voisinage et l'environnement d'autre part; et que dès lors, l'autorisation pourrait être accordée pour un terme expirant en même temps que celui fixé par l'arrêté du Collège échevinal du 29 mars 1995, autorisant pour trente ans l'exploitation d'un poulailler de 19.000 sujets;

Vu le rapport de Monsieur *DOYEN*, Membre de la Députation permanente;

Considérant que l'observation des prescriptions du Règlement général pour la Protection du Travail et des conditions imposées ci-après est de nature à obvier aux dangers et inconvénients inhérents aux installations en cause,

ARRETE :

ARTICLE 1. - L'autorisation d'exploiter un poulailler d'engraissement de poulets de chair en extension d'un poulailler existant, à l'adresse susmentionnée, et de porter ainsi la capacité d'hébergement des installations à 50.000 poulets **EST ACCORDEE**.

L'établissement comporte en outre un dépôt de 4.200 l de pétrole.

L'impétrante est tenue de se conformer aux conditions suivantes :

1. Prescriptions du Règlement général pour la protection du travail.
2. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques rendues obligatoires dans les établissements dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981.
3. Conditions d'exploitation concernant les volailles (annexe 1).
4. Conditions relatives aux dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair dépasse 50°C mais ne dépasse pas 100°C en réservoirs métalliques fixes placés à l'air libre (annexe 2).
5. Conditions relatives au bruit (annexe 3).

ARTICLE 2. - 1. L'extension à l'établissement sera mise en activité dans un délai de vingt quatre mois à partir de la présente autorisation.

2. L'exploitante reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que l'établissement pourrait occasionner.

ARTICLE 3. - La présente autorisation est accordée pour un terme expirant en même temps que celui fixé par l'arrêté du Collège échevinal du 29 mars 1995 autorisant pour trente ans l'exploitation d'un poulailler de 19.000 sujets, soit jusqu'au 29 mars 2025.

ARTICLE 4. - Une expédition du présent arrêté sera notifiée au demandeur et en même temps, copie de la décision sera transmise à l'Administration communale sur le territoire de laquelle le projet est exécuté.

Dans les 15 jours de la notification de la décision et pendant une durée de 30 jours, l'Administration communale procédera à l'affichage d'avis conformes au modèle figurant à l'annexe V de l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 11 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne, aux endroits et dans les formes prévues à l'article 57 de l'arrêté d'exécution susvisé.

Une autre expédition de l'arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Directeur de la Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-sol au Ministère de la Région wallonne, Direction de CHARLEROI;
- à Monsieur le Directeur de la Division de la Police de l'Environnement au Ministère de la Région wallonne, Direction de CHARLEROI;
- et à l'Inspection du Travail.

CONDITIONS PARTICULIERES D'EXPLOITATION CONCERNANT LES VOLAILLES

Pour l'application des présentes conditions, il y a lieu d'entendre par :

1. "EFFLUENTS D'ELEVAGE" : les fientes et le fumier.
2. "FUMIER" : le mélange de litière et de fientes.
3. "EAUX RESIDUAIRES" : l'ensemble des liquides composés d'effluents d'élevage et d'eau de nettoyage.

1. IMPLANTATION ET CONSTRUCTION :

1.1. L'établissement comporte au minimum :

- 1° des locaux d'hébergement capables de contenir toutes les volailles.
- 2° un ou des endroits couverts pour le stockage de la paille et/ou de la nourriture.
- 3° des endroits couverts pour le stockage des déchets (sauf effluents d'élevage)
- 4° des dispositifs de stockage de tous les effluents d'élevage.

Les locaux, endroits et dispositifs de stockage des effluents d'élevage sont construits en matériaux durs, imputrescibles et faciles à nettoyer et à désinfecter.

Les locaux d'hébergement sont pourvus de dispositifs assurant une aération suffisante et conçus de manière à ne pas incommoder les voisins.

- 1.2. Tous les sols des poulaillers (couloirs de circulation, etc.), toutes les installations d'évacuation (canalisations, etc.) ou de stockage d'eaux usées et de déchets sont imperméables et maintenus en parfait état d'imperméabilité et d'étanchéité.

- 1.3. Les murs des locaux d'hébergement sont pourvus d'un revêtement lisse, imperméable, imputrescible et facilement lavable sur une hauteur de 1 m minimum.
- 1.4. Les mangeoires et abreuvoirs sont en matériaux imperméables, et placés de façon telle qu'on puisse facilement les changer et les nettoyer.
- 1.5. Le sol des locaux d'hébergement est maintenu en état de propreté et est non glissant.
- 1.6. Les techniques d'évacuation des déjections sont conçues comme ci-après :
 - 1.6.1. Les eaux résiduaires sont collectées dans une ou des citernes dont la capacité est suffisante pour contenir celles produites pendant 6 mois.

Les parois intérieures des citernes sont pourvues d'un revêtement imperméable.
 - 1.6.2. Le sol des locaux d'hébergement est pourvu d'un revêtement facile à nettoyer imperméable et en pente convenable pour diriger les eaux résiduaires vers une canalisation pourvue d'un siphon coupe-air.
 - 1.6.3. Les eaux pluviales de toitures ne sont pas déversées dans la ou les citernes des eaux résiduaires.

Elles ne peuvent en aucun cas être mélangées aux eaux résiduaires des poulaillers.

2. EXPLOITATION

- 2.1. Les installations ne comportent pas plus de 50.000 volailles.
- 2.2. Les parois intérieures des poulaillers sont nettoyées et désinfectées au moins à chaque changement de lot au moyen de pesticides à usage agricole autorisés légalement.
- 2.3. Les locaux et leurs abords sont maintenus en parfait état de propreté, de même que tous les ustensiles, récipients et objets utilisés.
- 2.4. L'établissement dispose d'eau de lavage en quantité suffisante.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment sont collectées par un réseau de canalisation dirigées vers les installations de stockage des eaux résiduaires des poulaillers.
- 2.5. La nourriture des volailles est stockée dans des récipients étanches et d'un nettoyage facile.
- 2.6. Toutes les mesures sont prises pour éviter la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs nuisibles, en utilisant des pesticides autorisés.

- 2.7. Les cadavres d'animaux sont évacués le plus rapidement possible vers une usine de destruction. En attendant ils sont placés dans des récipients étanches et hermétiques.

La nourriture, les litières, le fumier, les déchets et les cadavres d'animaux sont stockés dans des endroits spécifiques qui leur sont réservés.

- 2.8. Un vétérinaire assure le contrôle sanitaire des volailles hébergées.
L'exploitant apporte la preuve de cette disposition à chaque demande du fonctionnaire chargé de la surveillance.
- 2.9. Les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour empêcher les volailles de s'échapper.
- 2.10. La destruction par combustion de tout déchet est interdite.
- 2.11. L'exploitant tient à jour un registre d'épandage où est mentionnée :

- toute élimination de fientes avec :

- * la date de l'opération;
- * le volume de celles-ci;
- * la destination précise (nom et adresse de l'exploitant agricole);
- * la localisation et références cadastrales de la parcelle fertilisée;
- * surface de la parcelle;
- * culture en place;
- * précédents culturels;
- * mode d'épandage/enfouissement;
- * conditions météorologiques;
- * résultats d'au moins une analyse par an, du sol de la parcelle.

- 2.12. Afin d'assurer un épandage des effluents d'élevage dans le respect de la norme d'épandage de 210 kg/ha/an d'azote maximum, l'exploitant tient à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance, les contrats/conventions passés avec des propriétaires/locataires de terres d'épandage. La superficie couverte par ces contrats est suffisante pour que tous les fumiers produits soient épandus suivant les modalités réglementaires d'épandage et comporte une marge de sécurité de 5 % minimum.

- 2.13. Les fumiers produits sont analysés au moins une fois par an durant les 5 premières années.

- 2.14. Les parcelles concernées par les épandages sont analysées au minimum tous les 3 ans afin d'en connaître le statut de fertilité.

- 2.15. L'azote minéral des parcelles de terres de culture ayant reçu ou devant recevoir les fumiers de poulets est analysé tous les hivers afin de déterminer la quantité d'azote minéral à apporter à la culture et éviter tout excès et risque de lessivage.

2.16. Les épandages sont interdits durant les week-ends et les jours fériés à proximité (moins de 100 m) des zones habitées.

2.17. Les fumiers sont incorporés le plus rapidement possible après leur épandage.

3. REJETS A L'ATMOSPHERE

Les précautions indispensables sont prises pour ne pas incommoder le voisinage par les poussières, les fumées, les gaz, les vapeurs, les odeurs et d'autres émanations.

Il est fait usage des techniques appropriées aux circonstances pour réduire l'émission dans l'atmosphère, de toute substance qui pourrait provoquer un danger ou une incommodité par sa nature et/ou par les quantités rejetées.

4. PREVENTION ET LUTTE CONTRE L'INCENDIE

4.1. Sans préjudice des prescriptions de l'article 52 du Règlement général pour la protection du travail, l'exploitant prend les précautions indispensables, indiquées par les circonstances, pour pouvoir prévenir l'incendie et l'explosion et pour pouvoir combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie, donner l'alerte et l'alarme, assurer la sécurité des personnes et si nécessaire pourvoir à leur évacuation rapide et sans danger, avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie.

4.2. L'exploitant met en place un matériel de lutte contre l'incendie suffisant et adapté aux circonstances. Pour la détermination de ce matériel, il consulte au préalable le service d'incendie territorialement compétent.

4.3. Ce matériel est contrôlé annuellement, maintenu en bon état de fonctionnement et d'entretien, bien signalé et aisément accessible en toute circonstance.

4.4. Il est interdit de déposer des matières inflammables ou aisément combustibles, des récipients contenant ou ayant contenu des matières inflammables ou des récipients contenant des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous à proximité de foyers ou de sources de chaleur quelconque à moins d'y être contraint et à condition de prendre les précautions dictées par les circonstances.

4.5. Les déchets combustibles et les chiffons de nettoyage sont entreposés de façon sûre et régulièrement évacués hors de l'établissement.

4.6. Les appareils de combustion et de chauffage ainsi que les conduits de fumées sont conçus et établis de façon à offrir des garanties de sécurité suffisantes eu égard aux circonstances locales. Ils sont installés à une distance suffisante des matières combustibles ou en sont isolés de manière à prévenir le risque d'incendie.

4.7. Les conduits de fumées sont construits en matériaux incombustibles et sont convenablement entretenus.

4.8. Les générateurs de chaleur à allumage automatique utilisant un combustible liquide ou gazeux sont conçus et équipés de telle façon que :

- * les gaz ne puissent s'accumuler dans les foyers et dans les conduits de fumée;
- * l'alimentation en combustible soit automatiquement arrêtée :
 - si la flamme ne s'allume pas ou s'éteint accidentellement;
 - si la température ou la pression du fluide chauffé dépasse la valeur maximum autorisée;
 - si le(s) ventilateur(s) de soufflage et/ou de tirage ne démarre(nt) pas ou s'arrête(nt) accidentellement;
 - en cas de coupure de l'énergie électrique.
- * La ventilation du foyer soit assurée, en permanence ou pendant une durée suffisante avant l'allumage afin d'y prévenir toute explosion.

4.9. Les installations de chauffage à air chaud répondent aux conditions suivantes :

- * les gaines d'amenée d'air chaud sont construites en matériaux incombustibles;
- * si l'air est chauffé par échange direct avec les gaz de combustion, le circuit des gaz de combustion est en dépression par rapport à celui de l'air chaud;
- * Lorsque le générateur d'air chaud se trouve dans une chaufferie, l'aspiration de l'air à chauffer ne peut se faire dans cette chaufferie ou ses dépendances.

5. PROTECTION DE LA NAPPE AQUIFERE :

5.1. Tous les produits liquides autres que les eaux résiduaires sont stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité totale des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération de capacité suffisante pour recueillir les produits écoulés.

5.2. Les fosses de récupération et cuvettes de rétention sont périodiquement vidangées et les produits récupérés évacués selon la législation en vigueur.

6. STOCKAGE DES EFFLUENTS LIQUIDES :

6.1. Stockage à la ferme :

Les citernes à eaux résiduaires sont établies à cinq mètres au moins des propriétés voisines et des voies publiques.

6.2. Construction :

Les citernes à eaux résiduaires sont étanches et construites en matériaux durs et imputrescibles.

Les parois des citernes sont lisses et facilement lavables. Leurs angles intérieurs sont arrondis.

Un dispositif efficace empêche les écoulements de liquide hors des citernes.

Les citernes sont conçues de manière que les eaux de pluie ne puissent pas ruisseler vers elles et y pénétrer.

6.3. Fonctionnement :

Les citernes sont maintenues en parfait état d'entretien.

Une fois par an au moins, la fosse est nettoyée entièrement et désinfectée.

La vidange des eaux résiduaires est effectuée aussi souvent que nécessaire de façon telle que les voisins n'en soient pas incommodés.

Les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour empêcher la pullulation d'insectes et pour lutter contre les mauvaises odeurs.

En aucun cas, les eaux résiduaires ne sont évacuées dans des égouts, dans les eaux de surface ou sur la propriété d'autrui.

Annexe 2

Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 50°C mais ne dépasse pas 100°C en réservoirs métalliques fixes placés à l'air libre.

1. Les huiles minérales lourdes sont emmagasinées dans des réservoirs construits au moyen de tôles d'au moins 4 mm d'épaisseur.
La parfaite étanchéité des réservoirs est vérifiée avant leur mise en service.
2. Les réservoirs sont protégés contre la corrosion.
3. L'étanchéité des canalisations, joints, robinets, etc ..., est assurée.
4. Les réservoirs sont placés dans une cuvette étanche, construite en matériaux incombustibles et d'une capacité au moins égale au volume du plus grand réservoir.
Les mesures nécessaires sont prises pour évacuer régulièrement les eaux de pluie pouvant s'accumuler dans la cuvette.
5. Les réservoirs et les parties métalliques des canalisations sont mis à la terre.

* * * * *

CONDITIONS D'EXPLOITATION EN MATIERE DE BRUIT

Etablissement existant situé en dehors d'une zone d'activité économique ou d'extraction.

1. DEFINITIONS

On entend par :

Niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A ($LA_{eq,T}$) : le niveau de pression acoustique pondéré A du bruit continu stable qui, au cours d'une période spécifiée T, aurait la même pression quadratique moyenne que le bruit fluctuant. Il s'exprime en dB(A).

Bruit ambiant : le bruit résultant de l'action de toutes les sources de bruit dans un endroit donné à un moment donné.

Bruit particulier : l'une des composantes du bruit ambiant qui peut être attribuée à une source particulière.

Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A d'un bruit particulier, relatif à une période T, est indiqué par le symbole : $LA_{eq,part,T}$

Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit particulier lié à un établissement n'est généralement pas directement mesurable mais peut être estimé par l'utilisation de techniques et indicateurs appropriés, notamment en corrigeant la mesure des perturbations sonores non imputables à l'établissement, en utilisant la mesure de $LA_{eq,T}$ de courte durée (L_{eq} courts) ou en recourant à l'analyse statistique des niveaux de bruits (niveaux acoustiques fractiles L_N et histogrammes).

Niveau d'évaluation du bruit particulier $L_{Ar,T}$: le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A du bruit particulier de l'établissement, corrigé de deux termes correctifs (C_{tonal} et $C_{impulsif}$) représentatifs d'éventuels bruits à caractère tonal ou bruits impulsifs.

$$L_{Ar,T} = LA_{eq,part,T} + C_{tonal} + C_{impulsif}$$

Période de référence : la période représentative des activités humaines typiques intervenant dans la détermination des valeurs limites.

Intervalle d'observation : l'intervalle de temps auquel le niveau d'évaluation se rapporte, c'est-à-dire durant lequel il est intégré et moyenné.

Pour l'application des présentes conditions, la durée de l'intervalle d'observation est fixée à une heure.

Intervalle de mesurage : l'intervalle de temps pendant lequel les niveaux sonores sont effectivement mesurés.

Les intervalles de mesurage sont fixés en fonction des différents paramètres pertinents, notamment la nature et la durée des conditions de fonctionnement de l'établissement concerné, les conditions atmosphériques et la présence d'autres sources sonores perturbantes.

Le fonctionnaire chargé du contrôle ou le laboratoire agréé est compétent quant au choix des intervalles de mesurage représentatifs de la situation particulière.

Mitoyenneté : la présence d'un mur commun à un établissement et un bâtiment habité par des personnes étrangères à l'établissement.

En l'absence de mur commun, on considère qu'il y a également mitoyenneté lorsqu'il y a risque de transmission du son par voie solidienne.

Charroi interne : la circulation des engins de manutention et le transport de marchandises d'un endroit à un autre de l'établissement.

Bruit à caractère tonal : un bruit qui comporte une émergence tonale importante.

Bruit impulsif : un bruit qui comporte une ou plusieurs impulsions d'énergie acoustique.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

En vue de respecter les présentes conditions, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour limiter la production de bruit à la source et la transmission du bruit vers les environs. Suivant les circonstances et les possibilités technologiques justifiées selon l'état d'avancement de la technique, il est fait usage d'un réaménagement des sources sonores, d'installations et de dispositifs insonores, d'isolation, d'absorption et de protection acoustique.

Les présentes conditions s'appliquent aux niveaux de bruit à l'immission, c'est-à-dire aux niveaux auxquels est soumis le voisinage d'un établissement, du fait de son exploitation.

Les limites sont applicables au niveau d'évaluation du bruit particulier de l'établissement et doivent être respectées pour tout intervalle d'observation d'une heure dans la période de référence considérée. Cet intervalle d'observation s'étend sur une heure glissante, c'est-à-dire qu'il peut commencer à tout instant, sans toutefois se répartir sur 2 périodes de référence différentes.

Les présentes conditions s'appliquent au charroi interne et ne s'appliquent pas aux bruits liés à la circulation des véhicules qui entrent ou qui sortent de l'établissement.

Endroit de mesurage

Le choix du ou des endroits de mesurage est adapté à la situation rencontrée.

Les valeurs limites sont fixées en fonction de la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées. Ces zones correspondent aux zones définies dans le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine. Le type de zone est celui qui correspond, en fonction du plan de secteur, à la situation du voisinage susceptible d'être gêné, par le bruit généré par l'établissement. La valeur limite est déterminée, dans

chaque cas, en fonction de la situation au plan de secteur de l'endroit où les mesures sont effectuées.

Les prescriptions qui résultent de l'article 6 du décret du 27 novembre 1997, modifiant le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, s'appliquent aux zones des plans de secteur en vigueur au 1^{er} mars 1998.

Dans les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural, le respect des conditions est imposé en tout point des zones d'immission.
Les mesures sont effectuées aux points les plus sensibles des zones influencées.

Dans les zones agricoles, forestières, d'espaces verts, naturelles, de parc, de loisirs, de services publics et d'équipement communautaire, les mesures s'effectuent uniquement à proximité des habitations.

Les valeurs limites ne s'appliquent pas à l'intérieur des zones d'activité économique ni d'extraction, sauf mention contraire explicite.
Les zones d'aménagement différé sont considérées conformément à leur affectation, telle que mise en oeuvre par la commune.

Emplacement du microphone

Les mesures sont effectuées à l'extérieur, si possible à au moins 3m50 de toute structure réfléchissante autre que le sol.
Les mesures peuvent également être effectuées aux étages des immeubles d'habitation, dans le plan des fenêtres ouvertes.
La hauteur de mesurage préférentielle se situe entre 1.2 m et 1.5 m au-dessus du sol ou du niveau d'étage considéré.

Période de référence

Les valeurs limites, exprimées en dB(A), sont déterminées en fonction des périodes de référence.

Les jours ouvrables, samedis compris, sont découpés en trois types de périodes de référence :

- la période de jour s'étend de 7h00 à 19h00;
- la période de transition s'étend de 6h00 à 7h00 et de 19h00 à 22h00;
- la période de nuit s'étend de 22h00 à 6h00.

Les dimanches et jours fériés sont découpés en deux types de périodes de référence, la période de jour étant assimilée à la période de transition.

Par conséquent :

- la période de transition s'étend de 6h00 à 22h00;
- la période de nuit s'étend de 22h00 à 6h00.

3. VALEURS LIMITES

Valeurs limites applicables aux établissements existants situés en dehors d'une zone d'activité économique ou d'extraction :

Zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées	Valeurs limites (dBA)		
	Jour 7h-19h	Transiti on 6h-7h 19h-22h	Nuit 22h-6h
Zones d'habitat et d'habitat à caractère rural	55	50	45
Zones agricoles, forestières, d'espaces	55	50	45

verts, naturelles, de parcs			
Zones de services publics et d'équipements communautaires	60	55	50
Zones de loisirs	60	55	50

4. MITOYENNETE

En cas de mitoyenneté, des mesures complémentaires sont effectuées à l'intérieur des bâtiments étrangers à l'établissement, dans les locaux habituellement occupés par des personnes, portes et fenêtres fermées, à une hauteur au-dessus des planchers comprise entre 1,2 m et 1,5 m et, si possible, au moins à 1 m des murs sans fenêtres et à 1,5 m des murs comportant des fenêtres.

Les valeurs limites à l'intérieur sont les suivantes :

- 35 dB(A) en période de jour
- 30 dB(A) en période de transition
- 25 dB(A) en période de nuit.

Les limites imposées à l'intérieur des habitations sont complémentaires aux limites fixées à l'extérieur, qui sont toujours d'application.

5. BRUITS A CARACTERE TONAL

Détection

La détection d'un bruit à caractère tonal justifiant un terme correctif s'effectue par une analyse en bandes de tiers d'octave.

Si la présence d'un bruit à caractère tonal est suspectée, mais qu'elle ne peut être mise en évidence par l'analyse en 1/3 d'octave, le responsable de la mesure peut recourir à l'analyse en bandes de 1/24 d'octave.

Correction

Le terme correctif C_{tonal} intervenant dans le calcul du niveau d'évaluation du bruit particulier est fonction de l'émergence tonale, c'est-à-dire de la différence entre le niveau de la bande émergente et la moyenne arithmétique des niveaux des bandes voisines.

Si l'émergence tonale est à la limite de deux bandes voisines, on prendra comme niveau pour la bande la somme énergétique des niveaux des deux bandes concernées.

Analyse en 1/3 d'octave

En fonction de l'émergence tonale E en dB, présente dans le bruit particulier de l'établissement, on applique la correction indiquée dans le tableau suivant :

Emergence (dB)	Terme correctif (dBA)
$6 < E \leq 9$	3
$9 < E \leq 12$	4
$12 < E \leq 15$	5
$15 < E$	6

Analyse en 1/24 d'octave

En fonction de l'émergence tonale E en dB, présente dans le bruit particulier de l'établissement, on applique la correction indiquée dans le tableau suivant :

Emergence (dB)	Terme correctif (dBA)
$12 < E \leq 15$	2
$15 < E \leq 18$	3
$18 < E \leq 21$	4
$21 < E \leq 24$	5
$24 < E$	6

Ne sont pas prises en compte les émergences pour lesquelles le niveau pondéré A de la bande émergente est inférieur de 15 dB ou plus, à la valeur globale du spectre exprimée en dB(A).

6. BRUITS IMPULSIFS

Détection

Un bruit peut être qualifié d'impulsif si la mesure selon la caractéristique dynamique " impulse " fournit un niveau maximal supérieur de 5 dB(A) au niveau maximal selon la caractéristique dynamique " slow ".

Le caractère impulsif d'un bruit peut également être mis en évidence par la mesure des $LA_{eq,10\text{msec,max}}$. Dans ce cas, un bruit peut être qualifié d'impulsif si l'on constate une augmentation de 10 dB(A) ou plus entre deux $LA_{eq,10\text{msec}}$ successifs et si la durée du phénomène n'excède pas 1 seconde.

Correction

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement comporte des bruits impulsifs répétitifs, un terme correctif Cimpulsif de 5 dB(A) est appliqué aux intervalles de mesures caractérisés par des bruits impulsifs.

Si le ou les bruits impulsifs sont considérés comme "isolés", ils doivent être limités de telle sorte que l'on ait, selon la méthode de mesure utilisée :

$$LA_{imp,max} \leq 75 \text{ dB(A)} \quad \text{ou} \quad LA_{\text{eq},10\text{msec},max} \leq 80 \text{ dB(A)}.$$

$LA_{imp,max}$ est la valeur maximale atteinte par le niveau de pression acoustique pondéré A, mesuré selon la caractéristique dynamique "impulse", durant l'intervalle de mesurage.

$LA_{\text{eq},10\text{msec},max}$ est la valeur maximale atteinte par le $LA_{\text{eq},10\text{msec}}$, durant l'intervalle de mesurage.

7. APPAREILS DE MESURE

Les instruments de mesures sonométriques répondent aux exigences fixées par les normes CEI 651 et CEI 804 pour les appareils de classe I.

8. CONDITIONS METEOROLOGIQUES

Les mesures ne peuvent être réalisées en cas de précipitations ou lorsque la vitesse du vent dépasse 5 m/s.

9. RAPPORT DE MESURAGE

Le rapport de mesurage doit comprendre les renseignements suivants, au besoin avec un justificatif de la part du responsable de la mesure.

- Nom du responsable de la mesure
- Nom de l'auteur du rapport
- Date, heure et durée de la mesure (périodes de mesurage)
- Localisation de la mesure (zone)
- Identification de l'établissement
- Description des bruits perçus : variabilité, intermittence, caractère tonal ou impulsif
- Conditions météorologiques
- Type et caractéristiques de l'appareil de mesure
- Méthode de mesure
- Grandeurs mesurées (niveaux équivalents, niveaux statistiques,...) et résultats obtenus

ARTICLE 5. - Un recours auprès du Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR est ouvert à tous les intéressés contre la présente décision. Il doit être introduit *par lettre recommandée expédiée dans un délai de dix jours* à dater du premier jour de l'affichage de la décision ou *pour le demandeur dans un délai de dix jours* à partir de la réception d'une copie intégrale de l'arrêté de la Députation permanente.

Si le recours émane du demandeur, il sera accompagné du récépissé de versement ou de l'avis de débit du virement d'une somme de quinze cents francs au compte bancaire N° 091-2150206-36 du département ministériel compétent.

ARTICLE 6. Toute extension ou transformation de l'établissement, lorsque celle-ci entraîne l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des établissements classés ou de nature à aggraver les dangers, l'insalubrité ou l'inconfort inhérents à l'exploitation fera l'objet d'une demande en autorisation introduite auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province.

ARTICLE 7. Une nouvelle autorisation sera nécessaire pour les établissements ou parties d'établissements qui n'auraient pas été mis en activité dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation, qui auraient chômé pendant au moins deux années consécutives ou qui auraient été détruits ou mis temporairement hors d'usage pour une cause quelconque résultant de l'exploitation.

ARTICLE 8. Après avoir satisfait aux conditions du présent arrêté, l'impétrante est tenue de porter à la connaissance des fonctionnaires techniques compétents (Directeurs de la Division de la Police de l'Environnement et Division de la Prévention des Pollutions et de la Gestion du Sous-sol, Direction de CHARLEROI) du Ministère de la Région wallonne, quinze jours au moins à l'avance, la date fixée pour la mise en exploitation de l'extension à l'établissement.

ARTICLE 9. L'extension à l'exploitation ne pourra être commencée ni continuée que moyennant la stricte observation des prescriptions et conditions énumérées dans le présent arrêté.

L'autorisation pourra être retirée ou suspendue si l'exploitant n'observe pas ces prescriptions ou s'il refuse de se soumettre aux obligations nouvelles que l'autorité administrative compétente a toujours le droit de lui imposer.

ARTICLE 10. L'autorisation accordée ne dispense pas l'impétrant de se conformer, le cas échéant, aux dispositions applicables en matière de permis de bâtir ainsi qu'à toutes autres dispositions réglementaires ou légales applicables à ce genre d'exploitation.

En séance à MONS, le 11 février 1999.

Présents : MM. Michel TROMONT, Président ;

C. DURIEUX, P. DUPONT, B. ALLUIN,

Ch. DOYEN, J.P. DE CLERCQ, R. WILLAME, Membres ;

Ch. SIMON, Greffier provincial.

Rapporteur : M. Ch. DOYEN.

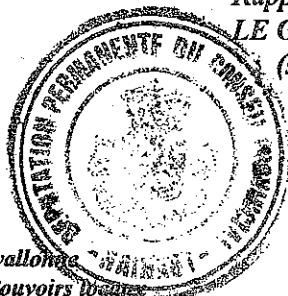
LE GREFFIER PROVINCIAL, LE PRESIDENT,

(s) Ch. SIMON.

(s) Michel TROMONT.

& POUR EXPEDITION CONFORME :

LE GREFFIER PROVINCIAL,



Service traitant

Ministère de la Région wallonne

Direction générale des Pouvoirs Locaux

Division des Etudes et de la Coordination

des Services Extérieurs

Direction de MONS

Responsable de la Direction : André BORTOLUZZI, Directeur

Agent traitant : Evelyne DELFANTE, Assistant principal

Chef de Service : Claudine HUYNH, Premier Attaché